

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DE TRAVAIL :

Titre

Psychiatre judiciaire

Mise en situation

Selon les politiques de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) et du Service correctionnel du Canada (SCC), au moins un rapport d'évaluation psychiatrique est requis pour un délinquant purgeant une peine à vie ou à durée indéterminée. Ces évaluations traitent de la maladie mentale ou des troubles mentaux et de la capacité psychique et donnent des renseignements au SCC au sujet des stratégies d'intervention qui sont requises par le délinquant. Un nouveau rapport d'évaluation psychiatrique pré libération est requis pour les délinquants purgeant une peine à vie ou à durée indéterminée lorsqu'ils font une première demande de libération conditionnelle autre que pour une absence temporaire médicale ou pour des motifs humanitaires, avec escorte. Un rapport d'évaluation psychiatrique est également requis pour un délinquant lorsque cela est recommandé par un psychologue.

Objectif

L'objectif de ce contrat est d'obtenir des évaluations psychiatriques en langue française des détenus selon les politiques.

Tâches

Le contractant doit effectuer un nombre maximal de 5 évaluations du risque psychiatriques en langue française des détenus dans la Région de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse) selon les besoins tel que déterminé par l'Autorité du projet. Les évaluations doivent être effectuées à diverses dates à la demande de l'Autorité du projet. Une évaluation psychiatrique doit comprendre un examen des renseignements au dossier, des entrevues avec le délinquant et une discussion du cas avec les membres du personnel concernés, le cas échéant.

Livrables

- Le contractant doit donner son avis professionnel au sujet du niveau du risque de récidive violente et générale que représente le délinquant, selon des principes scientifiques reconnus.
- Le contractant formulera des recommandations au sujet de la programmation requise ou d'un autre traitement ainsi que des considérants de gestion à long ou à court terme pour le cas.

- Le contractant doit traiter des questions référées par l'agent de renvoi, telles la dynamique des infractions, la gestion du risque lors d'un transfert ou d'une libération, l'évaluation des plans particuliers de libération, etc.

Ces renseignements figureront à un Rapport d'évaluation psychiatrique, qui sera la propriété du SCC et qui doit être utilisé conformément à ce qui se fait normalement avec ce genre de rapport.

Le contractant recevra une trousse de renseignements concernant chaque cas qui fait l'objet d'une évaluation. Cette trousse contiendra divers documents provenant des dossiers psychologiques, de gestion de cas et d'autres dossiers du SCC concernant le délinquant, ainsi que les données des tests psychométriques si elles sont disponibles. Le contractant doit prendre connaissance de ces renseignements et ensuite faire une entrevue avec le délinquant à l'établissement où il est détenu. La télémédecine sera considérée et serait utilisée sous réserve de l'approbation de l'Autorité du projet. Sur réception de la référence, le contractant doit effectuer et remettre un rapport d'évaluation psychiatrique à l'Autorité du projet dans un délai de 30 jours ouvrables. Une copie électronique du rapport sera remise à l'Autorité du projet en format Word de Microsoft ou en PDF. Après avoir terminé le rapport d'évaluation psychiatrique, la trousse de renseignements concernant le délinquant, ainsi que les données brutes qui ont pu être administrées au délinquant doivent être remises sans délai au Service de psychologie/de santé mentale à l'établissement où le délinquant est évalué, et ceci pour fins de classement, de partage et/ou de disposition.

Le travail sera effectué sous réserve de l'inspection et de l'acceptation par l'Autorité du projet.

Il sera loisible au contractant de faire appel à du personnel de soutien qui est approuvé par l'Autorité du projet, tel le soutien clérical. Le personnel de soutien ayant accès aux renseignements concernant les délinquants doit posséder une cote de sécurité au niveau fiabilité du SCC et il doit se conformer à la loi et aux politiques en ce qui concerne le partage des renseignements et la confidentialité.

Exigences obligatoires

Afin de respecter les exigences du contrat, le contractant doit :

- Fournir une preuve à l'effet que le proposant est agréé comme psychiatre en règle auprès de son Collège respectif des médecins et des chirurgiens de la province de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Une copie de ces attestations doit être jointe à la proposition. Ces documents doivent être fournis chaque année avant que la période d'option puisse être exercée.
- Fournir une déclaration signée à l'effet que le proposant est un membre en règle de son Collège provincial respectif des médecins et des chirurgiens, qu'il n'y a ni enquêtes ni jugements

concernant le proposant en rapport avec sa conduite professionnelle, et que sa licence de pratique ne contient aucune restriction. S'il existe des enquêtes, des jugements ou des restrictions contre le proposant, les détails doivent être fournis et indiqués au formulaire. Ces documents doivent être fournis annuellement avant que la période d'option soit exercée.

- Fournir une attestation d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales.
- Posséder au moins un (1) an d'expérience dans la préparation des évaluations psychiatriques.
- Fournir un curriculum vitae qui démontre de l'expérience auprès d'une population carcérale ou judiciaire.

Déplacements

Le contractant ne sera pas rémunéré pour le temps de déplacement requis pour s'acquitter des tâches et pour se conformer aux objectifs de cet Énoncé de travail.

Annulation des évaluations

En raison de la nature de l'environnement où les évaluations seront effectuées, les dates prévues des entrevues peuvent être modifiées en raison des urgences à l'établissement, tels le confinement en cellules, des fermetures en raison de la mauvaise température, des exigences de sécurité ou d'autres situations d'urgence, et ceci sans frais pour le SCC. Dans ces cas, l'Autorité du projet ou son représentant doit aviser le contractant et les évaluations seront fixées à une autre date.

Autorisation

Aucun travail ne peut débuter avant que l'Autorité du projet donne son autorisation. Une obligation contractuelle existe que lorsque l'Autorité du projet donne son acceptation.

L'Autorité du projet avisera le contractant par voie téléphonique et il transmettra un courriel au contractant décrivant le travail à être effectué et l'endroit où le travail doit être effectué.